

Grosses délivrées
aux parties le :

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

4ème Chambre - Section A

ARRET DU 25 OCTOBRE 2006

(n° , 5 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : **05/20120**

Décision déferée à la Cour : Jugement du 08 Juillet 2005 - Tribunal de Grande Instance de
PARIS - RG n° 04/09258

APPELANTE

Societe Civile SPEDIDAM

ayant son siège 16 rue Amelie

75017 PARIS

agissant poursuites et diligences en la personne de ses représentants légaux

représentée par la SCP HARDOUIN, avoués à la Cour

assistée de Maître Isabelle WEKSTEIN, plaidant pour la SCP WAN AVOCATS, toque R058

INTIMEE

Société UNIVERSAL MUSIC

ayant son siège 20- 22 rue des Fossés Saint Jacques

75005 PARIS

prise en la personne de ses représentants légaux

représentée par Me François TEYTAUD, avoué à la Cour

assistée de Me Nicolas BOESPFLUG, avocat au barreau de PARIS, toque : E 329

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 03 Octobre 2006, en audience publique, devant la Cour composée de :

Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
Madame Marie-Gabrielle MAGUEUR, Conseiller
Madame Dominique ROSENTHAL-ROLLAND, Conseiller
qui en ont délibéré

GREFFIER, lors des débats : Mme Jacqueline VIGNAL

ARRET : - CONTRADICTOIRE

- prononcé publiquement par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, Président
- signé par Monsieur Alain CARRE-PIERRAT, président et par Mme Jacqueline VIGNAL, greffier présent lors du prononcé.

Vu l'appel interjeté par la SPEDIDAM du jugement rendu le 8 juillet 2005 par le tribunal de grande instance de Paris qui a :

- dit que la SPEDIDAM est irrecevable à agir pour la défense des intérêts de Pol RAMIREZ DEL PIU et de Alicia DE LA FUENTE pour lesquels elle ne justifie ni d'une adhésion ni d'un mandat,
- condamné la société UNIVERSAL MUSIC à payer à la SPEDIDAM la somme de 12.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par les artistes-interprètes du fait de la reproduction illicite de leurs prestations sur le vidéogramme intitulé "MYLENE FARMER Music Vidéos",
- condamné la société UNIVERSAL MUSIC à payer à la SPEDIDAM la somme de un euro en réparation de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession des artistes interprètes qu'elle représente,
- ordonné l'exécution provisoire à hauteur de moitié des sommes allouées,
- rejeté toutes autres demandes,
- condamné la société UNIVERSAL MUSIC aux dépens ;

Vu les dernières écritures signifiées le 26 janvier 2006 par lesquelles **la société SPEDIDAM**, poursuivant la réformation du jugement entrepris en ce qu'il l'a déclarée irrecevable à agir pour Pol RAMIREZ DEL PIU, pseudonyme de Laurent BOUTONNAT, et Alicia DE LA FUENTE, et sur le montant des dommages-intérêts, demande à la Cour de :

- la dire recevable à agir dans l'intérêt des deux artistes interprètes sus-désignés,
- condamner la société UNIVERSAL MUSIC à lui verser la somme de 40.500 euros en réparation du préjudice individuel des artistes interprètes et celle de 8.000 euros au titre de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession,
- condamner la société UNIVERSAL MUSIC à lui verser la somme de 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux dépens ;

Vu les ultimes conclusions signifiées le 2 août 2006 aux termes desquelles **la société UNIVERSAL MUSIC** prie la Cour de confirmer le jugement déferé sauf en ce qu'il a déclaré la SPEDIDAM recevable à agir dans l'intérêt individuel de Laurent BOUTONNAT, Samantha RADJI EMMANUEL et Estella RADJI EMMANUEL au titre de prestations de danseurs et a fixé à 12.000 euros le montant de l'indemnité due à la SPEDIDAM et, le réformant de ces chefs, de :

- fixer à 5.000 euros le montant de l'indemnité devant être allouée à la SPEDIDAM en réparation du préjudice individuel subi par les artistes concernés,
- condamner la SPEDIDAM à lui verser la somme de 5.000 euros en vertu de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile ;

SUR QUOI, LA COUR

Considérant que la société UNIVERSAL MUSIC, venant aux droits de la société TOUTANKHAMON, est le producteur du vidéogramme intitulé "MYLENE FARMER Music Vidéos" qui reproduit une sélection de vidéoclips sonorisés au moyen de 15 phonogrammes du commerce ;

Qu'estimant que l'exploitation sous forme de vidéogramme n'a pas été autorisée par les artistes-interprètes de sorte que la reproduction et la communication au public de leurs prestations est illicite, la SPEDIDAM a assigné la société UNIVERSAL MUSIC devant le tribunal de grande instance de Paris aux fins d'obtenir la réparation du préjudice personnel subi par les artistes-interprètes et de l'atteinte à l'intérêt collectif de la profession ;

- Sur la recevabilité à agir de la SPEDIDAM

Considérant que critiquant le jugement entrepris, la SPEDIDAM soutient qu'elle est recevable à agir pour l'ensemble des artistes-interprètes dont les prestations sont reproduites, sans leur autorisation, sur le vidéogramme "MYLENE FARMER Music Vidéos" ;

Que la société UNIVERSAL MUSIC réplique que la SPEDIDAM ne peut agir en réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes qu'à la condition qu'il s'agisse de ses membres ou que ceux-ci l'aient spécialement mandatée à cette fin ; qu'elle ajoute que la modification des statuts de la SPEDIDAM n'a pu modifier leur portée et que les termes "ayants droit" et "artistes-interprètes" dans la nouvelle rédaction de ces statuts doivent être interprétés comme désignant des membres de la SPEDIDAM ou des artistes l'ayant spécialement mandatée pour agir dans leur intérêt ;

Mais considérant qu'aux termes de l'article 3.5 de ses statuts, la SPEDIDAM a pour objet *la défense des intérêts matériels et moraux des ayants droit en vue et dans les limites de l'objet social de la société... A cette fin, la société a qualité pour ester en justice tant dans l'intérêt individuel des artistes-interprètes que dans l'intérêt collectif de la profession pour faire respecter les droits reconnus aux artistes-interprètes par le Code de la propriété intellectuelle ainsi que par toute disposition nationale, communautaire ou internationale* ;

Que l'article L.321-1 du Code de la propriété intellectuelle pose, d'une manière générale, le principe selon lequel les sociétés de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes, constituées sous forme de sociétés civiles, *ont qualité pour ester en justice pour la défense des droits dont elles ont statutairement la charge*, sans que soit exigé, sauf à imposer une condition non prévue par ce texte, de prouver l'adhésion des artistes-interprètes dont la prestation a été utilisée sans leur autorisation ;

Que les statuts de la SPEDIDAM ne limitent donc pas sa qualité pour agir à ses seuls adhérents ;

Considérant, surabondamment, que les feuilles de présence individuelles mentionnent que *"toute utilisation autre que cette première destination (phonogramme du commerce) est soumise à l'autorisation écrite de la SPEDIDAM sur mandat de chacun des signataires de la présente feuille de séance ou apport statutaire des membres de cette société"* de sorte qu'elle a bien reçu mandat d'agir pour leur compte ;

Que la société UNIVERSAL MUSIC prétend à tort que le mandat visé sur la feuille de présence implique un acte distinct, cette exigence concernant l'autorisation écrite préalable à la reproduction ou à la communication au public de la prestation de l'artiste-interprète ;

Considérant, en revanche, que si la SPEDIDAM, dont la dénomination sociale en son entier s'énonce "Société de Perception et de Distribution des Droits des Artistes-interprètes de la Musique et de la Danse", ainsi qu'il ressort de l'article 4 de ses statuts, a qualité pour ester en justice dans la défense des intérêts des danseurs, en l'espèce, les prestations de ces derniers, au

nombre de 7, n'entrent pas dans l'objet du litige tel que déterminé par les prétentions de la SPEDIDAM, à savoir la sonorisation du vidéogramme ;

Qu'il s'ensuit que la SPEDIDAM est recevable à agir pour la défense des droits individuels des 74 artistes-interprètes musiciens ; que le jugement déferé sera donc réformé sur ce point ;

- Sur le fond

*** Sur l'application de l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle**

Considérant que conformément à l'article L.212-3 du Code de la propriété intellectuelle, l'autorisation écrite de l'artiste-interprète est exigée préalablement à la reproduction et à la communication au public de ses prestations ;

Considérant qu'il ressort des feuilles de présence que les artistes-interprètes ayant participé aux enregistrements n'ont autorisé la fixation et la reproduction de leurs prestations qu'aux fins exclusives de réalisation des 15 phonogrammes du commerce en cause ;

Que la société UNIVERSAL MUSIC ne conteste pas n'avoir ni obtenu, ni même sollicité l'autorisation des artistes-interprètes ou de leur représentant, préalablement à la reproduction et à la commercialisation de leurs prestations pour sonoriser les vidéomusiques litigieuses ;

Que le jugement entrepris doit donc être confirmé en ce qu'il a retenu la responsabilité de la société UNIVERSAL MUSIC, pour atteinte aux droits patrimoniaux des artistes-interprètes ;

*** Sur les mesures réparatrices**

Considérant que le tableau des tarifs minimaux en vigueur dans l'industrie phonographique en 1990 prévoyait une rémunération de base pour les artistes musiciens de 556 F, soit 84,76 euros ; que la SPEDIDAM relève, sans être démentie par l'intimée, que 60.000 exemplaires du vidéogramme litigieux avaient été vendus en octobre 2001 et qu'il est toujours distribué à ce jour ;

Qu'au regard de ces éléments, l'allocation d'une indemnité de 200 euros par musicien concerné apparaît justifiée de sorte que la société UNIVERSAL MUSIC sera condamnée à verser à la SPEDIDAM la somme de 14.800 euros en réparation du préjudice individuel subi par les artistes-interprètes ;

Considérant que la méconnaissance des droits que les artistes-interprètes tiennent de l'article L.

212-3 du Code de la propriété intellectuelle, porte nécessairement atteinte à l'intérêt collectif de la profession à laquelle ils appartiennent ;

Que ce préjudice sera exactement réparé par l'allocation d'une indemnité de 4.000 euros à titre de dommages-intérêts ;

Considérant qu'il sera fait droit à la mesure de publication sollicitée selon les modalités précisées au dispositif ;

Considérant que les dispositions de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile doivent bénéficier à la SPEDIDAM, la somme complémentaire de 5.000 euros devant lui être allouée à ce titre ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement entrepris sauf en ce qui concerne la recevabilité de l'action engagée par la SPEDIDAM au titre des droits individuels des artistes-interprètes non adhérents, la recevabilité de l'action engagée au nom des artistes-interprètes danseurs et le montant des dommages-intérêts,

Le réformant sur ces points et statuant à nouveau,

Déclare la SPEDIDAM recevable à agir pour 74 des artistes-interprètes dont la prestation a été reproduite et communiquée au public sous forme de vidéogramme,

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC à verser à la SPEDIDAM les sommes suivantes :

- 14.800 euros en réparation du préjudice individuel des artistes-interprètes,
- 4.000 euros au titre de l'atteinte portée à l'intérêt collectif de la profession,
- 5.000 euros sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,

Autorise la SPEDIDAM à faire publier le dispositif du présent arrêt, en entier ou par extraits, dans trois journaux ou revues de son choix, aux frais de la société UNIVERSAL MUSIC, sans que le coût de chaque insertion puisse excéder la somme de 3.500 euros HT,

Rejette le surplus des demandes,

Condamne la société UNIVERSAL MUSIC aux dépens qui pourront être recouverts conformément à l'article 699 du nouveau Code de procédure civile.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT